

# Declaration

Concernant la fabrication d'une monnaie  
nouvelle appelée Franc d'or fin à la taille

gater et plusieurs autres actes cruels Et  
horribles faits et perpetrés, lesquelles choses  
sont notoires à tous et ont esté traités par  
plusieurs

notre Royaume et Peuple des griefs  
et maux qu'il portoit, et eussions abandonné  
à L'aventure de la bataille notre propre

188

et par adverse fortune eussions etc par

à desertation et perdition d'autant et pour ce  
que par plusieurs fois après notre prise,  
durant le tems de susd avoir été traité  
de pais et d'auord tant à G. Borden

traité non pas pour notre delivrance  
 seulement comme pour achever la  
 perdition et destruction de notre royaume  
 et notre bon peuple, fut par nous,  
 accordé et depuis enore confirmé prouve  
 et juré solennellement sur le corps  
 jesus Cris d'auré et sur les saintes  
 Evangiles de Dieu pour nous notre  
 fils, et autres nos enfants et  
 plusieurs de notre lignage, Prélats  
 et Nobles, par lesquels traité, pais  
 et accord finaus et perpetuel, —  
 nous avons deja baillé, delaisé et  
 transporté, et enore sommes tenuz  
 de bailler à notre frere plusieurs  
 et grandes nobles terres, possessions,  
 et heritages, et avons baillé quatre  
 cent mil Ecu et sommes enore  
 tenuz de bailler la somme de vingt  
 six cent mil Ecu d'or, dont les  
 deux valent un noble d'Angleterre.  
 C'est à avoir cent mil à Noel —  
 prochainement venant, et cent mil  
 à la chandelure venant, et de la

en avant dedans six ans. chacun quatre  
cent mil espav la pais dessus. parmy  
les hotages pour nous bailléz pour  
l'accomplissement de la pais nous avons  
été delivrez à plein de prison, et  
sommes francs et delivrez à toujours  
et ne pouvons d'ors en avant nous,  
notre frere, nos Royaumes allies  
et adherans avoir ne faire guerre  
ne proceder de fait l'un contre  
l'autre et avons de très bonne  
alliance ensemble, et sommes  
retournez en notre Royaume —

Extorsions, Exactions et plusieurs: 100  
autres cruels malefices et exerts de  
justice moins dûement gardée, et  
que plusieurs nouveaux, peages, —  
Coutumes, redevances, subsides et  
charges, tant par Eau comme par  
terre outre les anciens et accoutumés  
ont été levés et mis en plusieurs  
et divers lieux du Royaume,  
par quoy les vivres et marchandises  
ont été et sont si chargées et  
que plusieurs prises, ravissements,  
et rançonnements de personnes  
de vivres chevaux, bestes &  
autres biens ont été faits, par  
quoy les labourages cessent comme  
du tout et aussy que plusieurs  
mutations et affiblissements de  
Monnoye ont été faits par  
quoy notre Royaume &  
peuple d'iceluy a été moult  
diminué et gâté, et encore pourroit  
venir à plus grande perdition.

et destruction si remède n'y estoient mis  
Par le conseil de nosseigneurs de France.

Sauves en son chatel ne nuls n'a  
dequoy il puisse tenir son bras pour  
occasion des mutations et adoubs<sup>es</sup>  
des diverses Monnoyes et autres griefs  
et inconveniens de surd. pour ce  
est il que nous eue grande deliberation  
de conseil pour relever nostre dit  
peuple, des charges griefs, miseres,  
et meschets de surd; avons  
ordonné et ordonnons que nous  
ferons faire, bonne vraye et loyale  
justice en nostre Royaume et  
ferons adouir tous les maux



et que toutes manieres de marchandises  
 better et autres denrées passeront —  
 franchement, et quittement tant par  
 terre que par pont, par Eau, bar et  
 batteaux, en payant seulement les  
 anciennes peages et coutumes, et  
 que d'ors en avant par la maniere de  
 dessous à éclaircir, nous serons  
 faire bonne et forte monnoye, par  
 laquelle l'on pourra faire plus  
 aisément de donner aux pauvres  
 gens et que toutes prises de vivres  
 de chevreaux, de better, et d'autres  
 biens tant pour nous que pour nos  
 Enfants les autres de notre lignage

Hotel et autres quelconques nos  
 officiers et à tous autres de quelque  
 autorité Condition, ou Etat qu'ils

à qui les d'ivres, choses, et biens :  
Seront, toute oppression, et violence -  
Cessant si aucune, il doit à faire  
entre personnes privées, et au cas  
qu'aucune, pourroient ou se forceroient  
de prendre contre leur volonté nous  
leur donnons pouvoir, autorité et  
Licence, de faire recouffe, et de  
desobeissant de les prendre et mener  
à la notre plus prochaine justice  
du lieu ou ils seront, et avons  
Consideré les grands profits qui  
s'ensuivront par l'accomplissement  
de la paix et les très grands

et faire vider de notre Royaume  
 les Compagnies et les pillards qui  
 tiennent plusieurs Fortresses, et font  
 guerre au Roy et à notre Royaume  
 et contre la volonté de notre frere  
 et pour nos autres necessités. Il -  
 Convient, que nous soyons aydes  
 et secourus par tout notre dit  
 peuple memement qui a notre dite  
 force monoye, auront nul ou moult  
 petit auquest et gain lequel nous  
 peut être tres grand, si comme  
 chaun peut scavoir et auvy jour  
 charger le moins que nous pourrons.

Notre dit peuple, Nous avons  
 ordonne et ordonnons que nous  
 serendons d'icele ordonnance.

Seulement C'est à sçavoir douter  
Denier par la liste de toutes marchandis<sup>es</sup>  
et Denrées qui seront vendues es -  
parties de la Languedoit et le payera  
le vendeur et ayde etuo le del le  
Cinquieme, et ausy auront le treizieme  
etuo les vins et autres breuvages  
seront levés et cueillis par la  
forme et maniere que nous les  
avons ordonné et ordonnons au  
moins de griefs de notre peuple  
que nous pouvons lesquels nous  
ferons mettre et comissions et  
Instructions que nous enverrons  
à ceux que nous deputerons etuo ce  
es parties de la Languedoit, duquel  
ayde pour la grande compassion  
que nous avons de notre dit peuple  
nous nous passerons et tiendrons  
pour content et sera levé tant  
seulement jusqu'à la perfection et  
entièrement de la Paix, et avons  
ordonné et ordonnons que le d.

Azde sera levé à sols et à livres, et  
 non pas à taxation de Florens, par  
 quoy nous voulons qu'il apert clairem  
 au peuple que nous avons Intention  
 et ferme propos de tenir et garder,  
 et faire tenir et garder La foite monoye  
 par la maniere qui s'ensuit, C'est  
 à sçavoir que nous avons ordonné  
 et ordonnons que le denier d'or sin  
 que nous faisons faire à present  
 et entendons faire continuer de va  
 apellé franc d'or et aura Courde  
 pour 16 sols parisie la piece &  
 le Royal d'or sin, qui a Couru  
 et Court à present aura Courde  
 seulement p. xiiii. 1111. parisie  
 les deniers blancs que nous faisons  
 faire à la fleur de Lys auront  
 Courde pour Liii. parisie la piece  
 Et les autres deniers blancs que nous faisons faire  
 sans courde auront Courde pour i. parisie  
 la piece, et les deniers blancs qui —

ont Courte et courtes apresent auront  
courte pour 1111. denierez touznoir l'apiece  
et Défendons à tous qu'ils ne soient  
d'i hardie de prendre ne mettre monye  
d'or ne d'argent de notre coin ou d'autre  
foix lez dessus declarées pour lepris  
dessus et en outre voulons Et ordonnons  
que toute maniere de Marchand de  
genie de metier, d'erviteux, d'abouweux  
et autres tels qu'ils soient, et de  
quelque maniere en

... ce chant qui se souvient être 194